

Règlement ministériel du 30 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route CR306B entre Rindschleiden et Brattert à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Adventsmaart », il y a lieu de régler la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception d'une navette :

- sur le CR306B (PK 0.000 - 0.655) entre Rindschleiden et Brattert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté navette »

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 30 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch